

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faire bénéficier les travaux publics et les marchés de fournitures des communes du taux minimum de la T.V.A.,*

PRÉSENTÉE

Par M. Lucien JUNILLON,  
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'objectivité commande de reconnaître les difficultés sérieuses, graves parfois, auxquelles se trouvent confrontés les élus municipaux, pour assurer l'équilibre des finances communales.

Compte tenu, d'une part, du fait que les contribuables locaux sont parvenus — eux aussi — au point maximum de leurs possibilités contributives et, d'autre part, que les dépenses de fonctionnement ne peuvent être réduites, par l'effet même de dispositions légales ou réglementaires, les responsables communaux sont sou-

vent contraints, malgré eux, de stabiliser, sinon de réduire, les investissements pourtant nécessaires à l'expansion, voire à la pérennité de la commune.

Or, en raison du retard accumulé depuis des décennies en matière d'alimentation en eau potable, de capacité du réseau d'énergie électrique, d'entretien de la voirie, d'adaptation des bâtiments publics, de création d'ensembles socio-éducatifs ou sportifs, le VI<sup>e</sup> Plan a, très justement, retenu comme un de ses objectifs essentiels, le développement des équipements collectifs.

Sans attendre, la mise en œuvre de ce Plan, les équipements en cours se heurtent à obstacles financiers considérables qui découlent, bien sûr, de leur ampleur nationale, mais aussi de l'abaissement corrélatif du taux des subventions d'Etat, lui-même aggravé par une augmentation sensible du coût des travaux ou des fournitures.

Qu'une crise monétaire intervienne, comme cela s'est déjà produit, et c'est alors — pratiquement — le « blocage » des mécanismes de financement au départ des Caisses de l'Etat.

D'où, pour les municipalités, la difficulté de contracter un emprunt auprès des Caisses publiques et, lorsque la faculté théorique leur en est laissée, l'incapacité de consentir au taux d'intérêt élevé réclamé par les organismes privés de crédit.

On peut d'ailleurs relever que, même dans le domaine de l'emprunt, des difficultés permanentes demeurent hors de la période des crises monétaires, par suite d'une tendance à l'augmentation du taux d'intérêt exigé, lequel se conjugue d'ailleurs avec une réduction des délais d'amortissement.

\*

\* \*

En face de cette situation déjà préoccupante en soi, l'Etat maintient à des taux excessifs, l'application de la T. V. A. sur les travaux publics ou sur les marchés de fournitures des Communes.

Et sans que celles-ci puissent pratiquer — comme cela est de règle dans l'industrie et le commerce auprès de leur clientèle — la moindre récupération de la taxe supportée.

De sorte que, dans certains cas, le montant de la subvention de l'Etat est inférieur à la T. V. A. que celui-ci récupère à cette occasion.

Cet aboutissement, paradoxal et injuste, a pris un caractère choquant lorsqu'il a concerné — et concerne encore — les communes qui ont eu à subir, moralement et matériellement, les conséquences des intempéries de décembre 1970, dans la Drôme notamment.

Les dégâts causés par ce véritable désastre national atteignent, en particulier, les bâtiments et la voirie.

Comment soutenir que les budgets communaux — déjà exsangues — aient à supporter leur part maximum de T. V. A. sur des réparations onéreuses de dévastations indépendantes, bien sûr, de la volonté des hommes ?

Si la théorie fondamentale de la T. V. A., aux plans national et international, s'oppose, dit-on, à toute dérogation d'application généraliste sur les transactions, il semblerait, pour le moins, raisonnable et équitable, d'en dispenser les collectivités locales.

Tel a été, d'ailleurs, le vœu de l'Association des Maires de France, réunis en Congrès national, au cours du mois de mai 1971.

Cette dispense, accompagnée d'un remboursement des sommes déjà perçues, devant — dans l'esprit des édiles municipaux — prélude à la réforme — réelle — des finances locales promise pour 1974.

En attendant, il n'apparaît pas possible de maintenir, durablement, la situation actuelle.

Si, comme on peut le craindre, la dispense et le remboursement rétroactif se heurtent à la théorie susénoncée, mais surtout exigent — pour leur application — de longs délais présentement insupportables pour les budgets communaux, il convient — en attendant 1974 — de ne soumettre les travaux publics et les marchés de fournitures des communes qu'au taux le plus réduit de la T. V. A.

Ainsi, sera corrigée — en attendant sa disparition — une injustice préjudiciable à l'avenir de nos communes, fondement et condition de la République.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont soumis au taux minimum de la taxe à la valeur ajoutée :

1° Les travaux publics réalisés, à titre onéreux, par les communes et leurs établissements publics, pour tout ce qui concerne leur patrimoine immobilier ;

2° Les marchés de fournitures réalisés, dans les mêmes conditions, par ces mêmes collectivités.

### Art. 2.

L'Etat assurera aux communes et à leurs établissements publics le remboursement de l'excédent de taxe à la valeur ajoutée, perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui serait, de ce fait, en contradiction avec les dispositions de l'article premier de la présente loi.

### Art. 3.

La perte de recettes consécutive à l'application de l'article premier ci-dessus sera compensée par une majoration du taux normal et du taux majoré en vigueur de la taxe à la valeur ajoutée.

### Art. 4.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'application de la présente loi.